

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/10
16 octobre 2002

(02-5591)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Zimbabwe

La communication ci-après, datée du 9 octobre 2002, adressée par la Mission permanente du Zimbabwe à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je fais référence aux communications adressées par les Missions permanentes de l'Australie et du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends intitulées "Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre" et qui ont été distribuées le 1^{er} octobre 2002, conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sous couvert des documents WT/DS265/1, G/L/569, G/AG/GEN/52 et G/SCM/D47/1; et WT/DS266/1, G/L/570, G/AG/GEN/53 et G/SCM/D48/1, respectivement.

Les communications se réfèrent aux consultations avec les Communautés européennes (CE) demandées conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre des CE et de son application et sa mise en œuvre, et des subventions à l'exportation accordées par les CE au secteur du sucre, respectivement.

Compte tenu de l'intérêt commercial substantiel du Zimbabwe dans cette affaire, en tant que fournisseur du marché communautaire du sucre, le Zimbabwe souhaite participer aux consultations entre les CE, l'Australie et le Brésil, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.
